

PLAN DE RÉPARTITION

LES TERMES DÉFINIS

1. Les définitions établies dans l'Entente de règlement, à l'exception de celles qui sont modifiées dans la présente, s'appliquent et sont incorporées dans ce Plan de répartition en plus des définitions suivantes :
 - (a) « **Frais d'acquisition** » signifie le montant total des sommes payées par le Requérant (incluant les frais de courtage) encouru lors de l'acquisition des Actions qualifiées.
 - (b) « **Requérant autorisé** » signifie un Membre du groupe qui : (i) a soumis un Formulaire de réclamation adéquatement rempli ainsi que toutes les pièces justificatives à l'Administrateur; (ii) a subi une Perte nette; et (iii) a été déterminé par l'Administrateur comme étant admissible à recevoir une Distribution à partir du Fonds de compensation;
 - (c) « **Requérant** » désigne un Membre du groupe qui soumet un Formulaire de réclamation adéquatement rempli ainsi que toutes les pièces justificatives à l'Administrateur, le ou avant la Date limite de réclamation.« **Fonds de compensation** » désigne le Montant du règlement moins les Honoraires de l'Avocat du recours et les Frais administratifs;
 - (d) « **Base de données** » désigne une base de données Web dans laquelle l'Administrateur stocker les informations reçues de la part des Requérants et/ou acquises par l'entremise du processus de réclamation;

- (e) « **Distribution** » désigne le paiement effectué aux Requérants autorisés selon le Plan de répartition, l'Entente de règlement ainsi que les ordonnances déposées par la Cour;
- (f) « **Liste de distribution** » désigne une liste contenant le nom et l'adresse de chaque Requérant autorisé, le calcul de sa Perte nette et le calcul de la part au *pro rata* du Requérant autorisé du Fonds de compensation;
- (g) « **Montant à disposition** » désigne le montant total payé au Requérant (sans déduire les commissions payées selon les dispositions) en prenant compte de la vente de l'ensemble de ses Actions qualifiées;
- (h) « **Actions qualifiées** » désigne les Actions achetées ou acquises durant la Période du recours;
- (i) « **PEPS** » désigne le principe du premier entré, premier sorti, lorsque des actions sont vendues dans le même ordre qu'elles ont été achetées (par exemple les premières actions achetées sont considérées comme étant les premières vendues); ce qui fait que dans le cas d'un Requérant qui détenait des actions au commencement de la Période du recours, que ces Actions sont considérées comme ayant été vendues complètement avant que les Actions qualifiées ne soient vendues;
- (j) « **Perte nette** » désigne que le Montant à disposition du Requérant sont inférieurs aux Frais d'acquisition du Requérant; et si la différence se trouve entre : (1) les Frais d'acquisition du Requérant; et (2) le Montant à disposition du Requérant;
- (k) « **Allocation nominale** » désigne les dommages nominaux d'un Requérant autorisé calculés en vertu des formules établies dans la présente, qui détermine les

fondements selon lesquels la part au *pro rata* du Requéran autorisé du Fonds de compensation est calculée;

- (l) « **Arbitrage** » désigne la procédure par laquelle un Requéran qui est en désaccord avec la décision de l'Administrateur quant à l'admissibilité à une compensation, la détermination du nombre d'Actions qualifiées, ou le montant de la Perte nette, peut appeler de la décision de l'Administrateur et demander une évaluation par l'Arbitre; et
- (m) « **Site Web** » désigne le site Web www.alangeclassaction.com.

APERÇU

- 2. Ce Plan de répartition considère la détermination de l'admissibilité ainsi que la répartition et la Distribution d'une part du Fonds de compensation à chacun des Requéran autorisés qui est calculée selon le ratio de son Allocation nominale sur le montant total de l'Allocation nominale de tous les Requéran autorisés multipliés par le montant du Fonds de compensation. Un Requéran autorisé sera admissible à participer à la Distribution du Fonds de compensation seulement s'il a subi une Perte nette lors de la disposition des Actions qualifiées.

CALCUL DE LA COMPENSATION

Calcul de la Perte nette

- 3. Un Requéran doit avoir subi une Perte nette de façon à être admissible à recevoir une compensation en vertu du Fonds de compensation.

4. L'Administrateur doit tout d'abord déterminer si le Requéant a subi une Perte nette. Si le Requéant a subi une Perte nette, il devient un Requéant autorisé et l'Administrateur calculera ensuite son Allocation nominale.

Formules pour calculer l'Allocation nominale

5. L'Administrateur appliquera le principe du PEPS pour distinguer la vente des actions d'Alange détenues au commencement du Recours collectif de la vente d'Actions qualifiées, et continuera d'appliquer le principe du PEPS pour déterminer les transactions d'achat qui correspondent à la vente d'Actions qualifiées. La date d'achat, de vente ou de liquidation constituera la date de la transaction, plutôt que la date de règlement de la transaction. L'Administrateur utilisera ces données dans le calcul de l'Allocation nominale du Requéant autorisé selon les formules inscrites ci-dessous.
6. L'Allocation nominale du Requéant autorisé sera calculée comme suit :
 - (a) il n'y aura aucune Allocation nominale pour les Actions qualifiées *écoulées* avant la divulgation corrective alléguée, qui a eu lieu *avant le 13 janvier 2011*.
 - (b) Pour les Actions qualifiées *écoulées* durant les 10 jours d'ouverture de la Bourse suivant la divulgation corrective alléguée, qui a eu lieu *le ou entre le 13 janvier et le 26 janvier 2011 inclusivement*, l'Allocation nominale sera un montant égal au nombre d'Actions qualifiées écoulées, multiplié par la différence en le prix moyen pondéré de volume pour ces Actions qualifiées (sans déduire les commissions payées en ce qui concerne la liquidation).

- (c) Pour les Actions qualifiées *écoulées* après la période de 10 jours d'ouverture de la Bourse suivant la divulgation corrective alléguée, qui correspond à *la fermeture des marchés le 26 janvier 2011*, incluant les actions détenues le 27 juillet 2012, lorsque la société a été acquise, l'Allocation nominale devra être inférieure :
- (i) au montant égal au nombre d'Actions qualifiées écoulées, multiplié par la différence entre le prix payé moyen pondéré de volume pour les Actions qualifiées (incluant les commissions payées à cet égard) et le prix reçu lors de la liquidation de ces Actions qualifiées (sans déduire les commissions payées en lien avec la liquidation); et
 - (ii) au montant égal au nombre d'Actions qualifiées écoulées, multiplié par la différence entre le prix payé moyen pondéré de volume pour ces Actions qualifiées (incluant les commissions payées à cet égard) et 0,33 \$ (étant le prix moyen pondéré de volume des actions ordinaires durant les 10 jours d'ouverture de la Bourse du 13 janvier 2011 jusqu'au 26 janvier 2011).

7. La compensation réelle du Requérent autorisé correspondra à une partie du Fonds de compensation calculée selon le ratio de l'Allocation nominale des Allocations nominales de tous les Requérents autorisés multipliés par le montant du Fonds de compensation.

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'ADMINISTRATION

8. L'administration qui sera nommée devra :
- (a) mettre en œuvre et se conformer au Plan de répartition;

- (b) utiliser des systèmes sécurisés, virtuels et basés sur le Web avec inscription électronique et conservation de registres lorsque cela est possible; et
- (c) être trilingue à tous les égards et inclure un site Web trilingue ainsi qu'un service d'aide téléphonique sans frais trilingue.

L'ADMINISTRATEUR

9. L'Administrateur disposera des pouvoirs et des droits raisonnables nécessaires pour s'acquitter de ses tâches et ses obligations afin de mettre en œuvre et d'administrer le Compte en fiducie et le Plan de répartition selon les modalités de celui-ci, soumis aux instructions de la Cour.

Les tâches et les responsabilités de l'Administrateur

10. L'Administrateur administrera le Plan de répartition sous la supervision et la direction de la Cour et agit à titre de syndic en ce qui a trait aux sommes détenues dans le Compte en fiducie à la réception de celles-ci par Sutts Strosberg LLP.
11. L'Administrateur doit, lorsque cela est possible, développer, mettre en œuvre et opérer un système d'administration utilisant une technologie Web ainsi que d'autres systèmes électroniques pour ce qui suit :
- (a) la réception des données des Défendeurs, par l'entremise de Broadridge Financial Solutions, Inc. à propos de l'identité et des coordonnées respectives des détenteurs inscrits ou des propriétaires bénéficiaires des actions;

- (b) la notification du recours, le cas échéant;
- (c) le dépôt des réclamations et des pièces justificatives;
- (d) l'évaluation et l'analyse des réclamations et les procédures d'Arbitrage;
- (e) l'analyse de la distribution et la Distribution;
- (f) distribution *cy-près*, le cas échéant, et compte-rendu de celle-ci;
- (g) paiements des Frais administratifs; et
- (h) gestion de la trésorerie, contrôle d'audit et compte-rendu de celui-ci.

12. Les tâches et les responsabilités de l'Administrateur incluent ce qui suit :

- (a) recevoir les sommes d'argent dans le Compte en fiducie de la part de Sutts Strosberg LLP et les placer dans la fiducie selon les modalités de l'Entente de règlement;
- (b) préparation des protocoles requis pour la soumission et l'approbation par la Cour;
- (c) fournir les solutions matérielles et logicielles ainsi que les autres ressources nécessaires pour un centre de traitement des réclamations trilingue en ligne dans des conditions commerciales normales;
- (d) donner, former et diriger les membres du personnel de façon à ce qu'ils puissent effectuer ses tâches de façon la plus opportune qui soit dans des conditions commerciales normales;
- (e) établir un processus de suivi pour localiser l'adresse actuelle des Membres du groupe pour lesquels le Formulaire long de second avis est retourné par cause d'« adresse inconnue », et poster à nouveau le Formulaire long de second avis, au moins quarante-cinq (45) jours avant la date limite de la réclamation aux Membres du groupe pour lesquels le processus de suivi permet d'obtenir une

nouvelle adresse postale et qui n'ont pas encore rempli de Formulaire de réclamation;

- (f) développer, mettre en œuvre et opérer des systèmes en ligne et des procédures pour recevoir, traiter, évaluer et prendre les décisions relatives aux réclamations des Membres du groupe, incluant d'effectuer toutes les demandes nécessaires pour déterminer la validité de telles réclamations;
- (g) si possible, dans le cas où le Formulaire de réclamation du Requérent n'est pas rempli adéquatement ou ne comprend certaines des pièces justificatives requises, fournir une occasion de remédier au manquement selon les modalités de l'Entente de règlement;
- (h) effectuer des évaluations dans un délai raisonnable sur l'admissibilité à la compensation en fournissant un avis opportun;
- (i) effectuer la Distribution à partir du Fonds de compensation dans un délai raisonnable;
- (j) affecter assez de membres du personnel afin d'être en mesure de communiquer en anglais, en français ou en espagnol, selon le choix du Requérent;
- (k) faire tout ce qui est en son pouvoir pour s'assurer que les membres du personnel fournissent une assistance utile et de soutien dans des délais raisonnables aux Requérents en effectuant le processus de traitement des réclamations et en répondant aux requêtes relatives aux réclamations;
- (l) se préparer, participer et défendre ses décisions lors des séances d'Arbitrage;
- (m) distribuer et rendre compte de tous les montants *cy-près* accordés;
- (n) effectuer le paiement des Frais administratifs;

- (o) conserver une base de données contenant toutes les informations nécessaires afin de permettre à la Cour, à sa demande ponctuelle, d'évaluer la progression de l'administration;
 - (p) rendre compte à la Cour en ce qui a trait aux réclamations reçues et administrées, ainsi que les Frais administratifs; et
 - (q) préparer les énoncés financiers, les rapports et les registres, comme demandé par la Cour.
13. L'Administrateur devra faire en sorte que l'information contenue dans la Base de données soit publiée et accessible sur le site Web du règlement.
14. L'information contenue dans la Base de données concernant une réclamation doit être accessible au Requérant par voies électroniques. Chaque Requérant recevra un nom d'utilisateur et un mot de passe personnels qui lui permettront d'accéder à ses informations dans la Base de données.
15. Une fois le Formulaire de réclamation et les pièces justificatives reçus par l'Administrateur, celui-ci devra :
- (a) déterminer le nombre d'Actions qualifiées;
 - (b) décider si le Requérant est admissible à participer à la Distribution;
 - (c) déterminer le nombre d'Actions détenues par le Requérant au commencement du Recours collectif;
 - (d) calculer l'Allocation nominale du Requérant;

- (e) si la valeur totale des Allocations nominales de tous les Requérants autorisés dépasse le montant total du règlement, calculer le montant de la part au pro rata du Requérant à partir du Fonds de compensation; et
 - (f) selon la valeur de toutes les réclamations valides de compensation, payer des intérêts avant jugement limités à un taux annuel de 3 %.
16. Une fois que l'Administrateur détermine le statut d'un Requérant, le nombre respectif de ses Actions qualifiées, sa Perte nette et sa part au *pro rata* du Fonds de compensation, l'Administrateur devra aviser le Requérant de sa décision en la publiant sur le site Web accessible au Requérant à l'aide de son nom d'utilisateur et de son mot de passe personnels.
17. L'Administrateur peut traiter avec les Requérants de façon autre que par voie électronique si celui-ci croit que cela est faisable et/ou nécessaire. Toutefois, l'information acquise à propos des Requérants doit obligatoirement être inscrite dans la Base de données.
18. Une décision de l'Administrateur en lien avec une réclamation ou le droit d'un Requérant à participer à la Distribution, le tout sujet au droit du Requérant de choisir de transmettre la décision à l'Arbitre pour qu'elle soit évaluée, sera finale et contraignante pour le Requérant et l'Administrateur.

L'ARBITRE

19. L'Arbitre dispose des pouvoirs et des droits qui sont nécessaires pour s'acquitter de ses tâches et obligations.

20. L'Arbitre doit établir et utiliser une procédure sommaire pour examiner tout litige provenant d'une décision de l'Administrateur et peut s'engager dans une médiation et des procédures d'arbitrage qu'il considère comme nécessaire.
21. Toutes les décisions de l'Arbitre seront connues par écrit et seront définitives et finales et ne pourront être appelées.

Les procédures d'Arbitrage

22. Si le Requéran est en désaccord avec la décision de l'Administrateur en lien avec l'admissibilité à faire partie de la Distribution, la détermination du nombre d'Actions qualifiées, ou le montant de la Perte nette, un Requéran peut choisir d'effectuer un Arbitrage auprès de l'Arbitre en déposant une demande par écrit de révision par l'Administrateur en dedans de quinze (15) jours de réception de la décision de l'Administrateur.
23. La demande d'Arbitrage doit contenir le fondement de la mécontente avec la décision de l'Administrateur ainsi que les pièces justificatives en lien avec la révision qui n'ont pas déjà été déposées auprès de l'Administrateur. Cette demande d'Arbitrage doit être accompagnée d'un chèque certifié ou d'un mandat poste payable au nom de l'Administrateur pour un montant de 150 \$.
24. À la réception d'une demande d'Arbitrage, l'Administrateur doit remettre une copie à l'Arbitre de :

- (a) la demande d'Arbitrage et les pièces justificatives;
 - (b) la décision de l'Administrateur quant à l'admissibilité, le nombre d'Actions qualifiées et le calcul de l'Allocation nominale, le cas échéant; et
 - (c) le Formulaire de réclamation et les pièces justificatives.
25. L'Arbitrage effectuera l'Arbitrage de la façon la moins dispendieuse et la plus succincte qui soit. L'Arbitre fournira toutes les directives procédurales nécessaires et la révision sera par écrit à moins que l'Arbitre ne fournisse des directives différentes.
26. L'Administrateur devra participer au processus établi par l'Arbitre selon ce qui est prescrit par l'Arbitre.
27. L'Arbitre devra remettre sa décision par écrit au Requérent et à l'Administrateur. Si l'Arbitre infirme la décision de l'Administrateur en lien avec l'admissibilité à partager la Distribution, le nombre d'Actions qualifiées ou la Perte nette, l'Administrateur devra retourner le dépôt de 150 \$ au Requérent. Si l'Arbitre n'infirme pas la décision de l'Administrateur, l'Administrateur ajoutera la somme de 150 \$ au Fonds de compensation.

FRAIS ADMINISTRATIFS

28. L'Administrateur devra payer les honoraires, débours, taxes et autres frais de :
- (a) l'Administrateur;
 - (b) l'Arbitre; et
 - (c) de toute autre personne suivant les directives de la Cour;

à partir du Fonds de règlement selon les dispositions de l'Entente de règlement,
l'Ordonnance d'approbation et toute autre ordonnance de la Cour.

29. Les frais associés à la distribution des avis requis en vertu de l'Ordonnance d'approbation et le Plan de répartition ne sont pas payés par l'Administrateur à partir de ses fonds.

DISTRIBUTION AUX REQUÉRANTS AUTORISÉS

30. Dès que ce sera possible, une fois le processus de réclamations et de révision achevé, l'Administrateur déposera une requête demandant l'autorisation d'effectuer la Distribution du Fonds de compensation. Pour soutenir cette requête, l'Administrateur déposera la Liste de distribution à la Cour.
31. Aucune Distribution ne sera effectuée par l'Administrateur sans que celle-ci ne soit autorisée par la Cour.
32. L'Administrateur effectuera une Distribution provisoire s'il est autorisé de le faire par la Cour.
33. Chaque Requérent autorisé dont le nom apparaît sur la Liste de distribution devra se conformer selon les conditions de Distribution imposées par Cour.

34. L'Administrateur doit effectuer la Distribution des Fonds de compensation sur-le-champ après avoir reçu l'autorisation de la Cour pour effectuer la Distribution auprès des Requérants autorisés dont les noms apparaissent sur la Liste de distribution.

35. Si le Compte en fiducie possède un solde positif cent quatre-vingts (180) jours après la date de la Distribution du Fonds de compensation (que ce soit suite à des remboursements d'impôt, des chèques non encaissés ou autre), l'Administrateur devra, si cela s'avère économiquement rentable, redistribuer le solde parmi les Requérants dont les noms apparaissent sur la Liste de distribution de façon équitable et économique. Si une telle redistribution n'est pas économiquement rentable ou si le solde du Fonds de compensation est inférieur à 50 000,00 CAD une fois toutes les distributions effectuées, le montant sera remis au Fonds d'accès à la justice administré par la Fondation du droit de l'Ontario.

RESTRICTION SUR LES RÉCLAMATIONS

36. Tous les Membres du groupe qui n'ont pas soumis de Formulaire de réclamation et les pièces justificatives auprès de l'Administrateur le ou avant la Date limite de réclamation ne pourront participer à la Distribution sans obtenir l'autorisation de la Cour de l'Ontario. L'Administrateur n'acceptera pas ou ne traitera pas les Formulaires de réclamation reçus après la Date limite de réclamation à moins qu'il n'en soit ordonné par la Cour.

AUCUNE CESSION

37. Aucun montant payable en vertu du Plan de répartition ne peut être attribué sans avoir le consentement écrit de l'Administrateur.

RAPPORT FINAL DE L'ADMINISTRATEUR POUR LA COUR DE L'ONTARIO

38. Une fois l'administration conclue, ou à tout moment décidé par la Cour, l'Administrateur remettra à la Cour un rapport donnant les détails de l'administration effectuée et qui contiendra le détail de toutes les sommes reçues, administrées et distribuées par la Distribution ou autrement et celui-ci demandera à la Cour qu'une ordonnance soit déposée le libérant de sa tâche d'Administrateur.